

POLICY / POLITIQUE		No. 21-106
<p>Title: Accident Reporting and Application for Benefits</p> <p>Titre : Avis d'accident et demande de prestations</p>	<p>Effective / En vigueur: 01/06/2014</p>	<p>Release / Diffusion No. 004</p> <p>Page 1 of / de 21</p>

PURPOSE

The purpose of this policy is to provide guidelines to:

- Injured workers and employers who report accidents to WorkSafeNB;
- Injured workers and survivors who apply for benefits;
- WorkSafeNB staff who adjudicate applications for benefits that are reported outside the legislated timeframes; and
- WorkSafeNB staff who determine if an employer has been prejudiced by the late reporting of an accident.

SCOPE

This policy interprets sections 16 and 44 of the *Workers' Compensation Act (WC Act)* and sections 43 and 47 of the *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*. It applies to:

- Workers and employers who are subject to the *WC Act* and the *OHS Act*; and
- Injured workers and survivors who are applying for benefits.

GLOSSARY

Accident – includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner des lignes directrices aux :

- travailleurs blessés et aux employeurs qui déclarent des accidents à Travail sécuritaire NB;
- travailleurs blessés et aux survivants qui présentent une demande de prestations;
- employés de Travail sécuritaire NB qui prennent une décision sur les demandes de prestations présentées en dehors des délais prescrits par la loi;
- employés de Travail sécuritaire NB qui déterminent si un employeur a subi un préjudice en raison d'une déclaration d'un accident en retard.

APPLICATION

Cette politique constitue une interprétation des articles 16 et 44 de la *Loi sur les accidents du travail* et des articles 43 et 47 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Elle s'applique :

- aux travailleurs et aux employeurs visés par la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- aux travailleurs blessés et aux survivants qui présentent une demande de prestations.

GLOSSARY

Accident – Comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et toute autre incapacité

out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event. (*WC Act*)

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Biological agents – micro-organisms that are biological in nature and origin and where exposure in sufficient quantities and duration may result in illness or injury to human health. This includes bacteria, viruses, fungi, and parasites or parts thereof or products generated by them. Reporting exposures to common agents such as cold and common influenza is not required.

Catastrophic – Unexpected and sudden event or loss of equipment which exceeds the capacity of the workplace to function normally, causing great damage and distress.

Chemical agents – term used to describe all chemical elements and compounds in their natural state or in a processed state and their by-products, the exposure to which in sufficient quantities and duration may result in illness or injury to human health.

Cumulative Trauma Disorder – an injury to musculoskeletal tissues resulting from repeated movement, overuse, incorrect posture, sustained force and/or vibration.

survenant du fait et au cours de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique. (*Loi sur les accidents du travail*)

Agents biologiques – Des micro-organismes de nature et d'origine biologiques auxquels l'exposition en quantité suffisante pendant une certaine période peut entraîner une maladie ou une blessure. Les agents biologiques comprennent les bactéries, les virus, les champignons et les parasites ou leurs composantes, ou les produits qui en découlent. Il n'est pas obligatoire de déclarer des expositions à des agents courants comme le rhume et une simple grippe.

Agents chimiques – Tous les éléments et les composés chimiques à leur état naturel ou modifié ainsi que leurs sous-produits. L'exposition à une quantité suffisante de ces éléments ou composés pendant une certaine période peut entraîner une maladie ou une blessure.

Agents physiques – Une énergie ou une influence qui peut avoir un effet sur le corps, une partie du corps ou une fonction du corps. Les agents physiques comprennent le bruit; le rayonnement ionisant ou non ionisant; la radiation; les températures; la pression; la vibration; ainsi que les champs électriques et magnétiques.

Catastrophique – Perte d'équipement ou événement imprévu et soudain qui fait que le lieu de travail ne peut pas fonctionner normalement, causant beaucoup de dommages et de détresse.

Incapacité – Un changement au niveau de la capacité d'une personne à répondre aux exigences fonctionnelles ou professionnelles de l'emploi qu'elle occupait avant son accident ou d'un autre emploi.

Dependents – members of the family of a worker who were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of his death, or who, but for the incapacity due to the accident would have been so dependent. (*WC Act*)

Disablement (Disability) – an alteration in an individual's capacity to meet functional or occupational demands of pre-accident or alternate employment.

Employee – (a) a person employed at or in a place of employment, or (b) a person at or in a place of employment for any purpose in connection therewith. (*OHS Act*)

Employer prejudice – undue difficulty in defending against a claim.

Member of the family – for the purpose of paying compensation or benefits to a dependant, includes spouse, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood in loco parentis whether related to the worker by consanguinity or not so related. (*WC Act*)

Occupational disease – a disease resulting from factors associated with the occupation in which the patient is engaged. (*Taber's Cyclopedic Medical Dictionary*)

Maladie professionnelle – Une maladie résultant de facteurs associés à la profession du travailleur. (*Taber's Cyclopedic Medical Dictionary*)

Matériellement possible – Aussitôt que cela peut être effectué ou accompli avec les moyens et les ressources disponibles.

Membre de la famille – Aux fins du paiement d'indemnisation ou de prestations à une personne à charge, comprend le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère et la demi-sœur et une personne qui tenait lieu de père ou de mère au travailleur, que sa parenté avec celui-ci fût ou non consanguine. (*Loi sur les accidents du travail*)

Personnes à charge – Les membres de la famille d'un travailleur dont l'entretien dépendait entièrement ou partiellement de son salaire au moment de sa mort, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, auraient été de telles personnes à charge. (*Loi sur les accidents du travail*)

Préjudice à l'employeur – Difficultés excessives à se défendre contre une réclamation.

Prépondérance de la preuve – Les éléments probants les plus convaincants et impressionnants d'une partie d'une cause qui l'emportent sur les éléments de l'autre partie. La prépondérance de la preuve n'est pas

Physical agents – an energy or influence, which may affect the body or a part of the body or a function of the body. Physical agents include noise, ionizing or non-ionizing radiation, temperature, pressure, vibration, and electric and magnetic fields.

Practicable – as soon as capable of being done or accomplished with available means and resources.

Preponderance of evidence – the most persuasive and impressive information on one side of a case that outweighs the information on the other side. A preponderance of evidence is not decided on the quantity of information alone, but on the significance and strength of the evidence as well.

Survivor – the spouse or a dependent member of the family of a deceased worker.

Worker – a person who has entered into or works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, express or

décidée uniquement d'après le nombre d'éléments, mais également d'après l'importance et la force de la preuve.

Salarié – a) Une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant. (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*)

Survivant – Le conjoint d'un travailleur décédé ou un membre à charge de sa famille.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Travailleur – Une personne qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui fait, en vertu d'un tel contrat, des travaux manuels ou autres et s'entend également

a) d'un stagiaire;

a.1) d'un travailleur des services d'urgence au sens de toute convention faite en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans laquelle existe une disposition pour l'indemnité relative à la lésion ou au décès de ce travailleur;

b) d'un membre d'un corps municipal de pompiers volontaires;

c) d'une personne que l'employeur occupe à des tâches administratives, y compris un cadre d'une corporation lorsqu'il figure sur la feuille de paie. (*Loi sur les accidents du travail*)

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la*

implied, whether by way of manual labour or otherwise, and includes

(a) a learner,

(a.1) an emergency services worker within the meaning of any agreement made under the Emergency Measures Act between the Government of Canada and the Government of New Brunswick in which provision is made for compensation with respect to the injury or death of such workers,

(b) a member of a municipal volunteer fire brigade, and

(c) a person employed in a management capacity by the employer, including an executive officer of a corporation, where that executive officer is carried on the pay-roll. (WC Act)

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General Statements

The *WC Act* and the *OHS Act* both require that accidents or incidents occurring in the workplace be reported to WorkSafeNB. In this policy, the term employee under the *OHS Act* and the term worker under the *WC Act* are used interchangeably.

Legislation requires accident reporting within specific time frames so that WorkSafeNB can:

- Provide timely benefits to injured workers;
- Provide claim management, and return to work services; and
- Conduct timely accident investigations, which lead to the protection of other workers.

santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail.

Troubles consécutifs aux traumatismes cumulatifs – Une blessure aux tissus musculo-squelettiques causée par des mouvements répétitifs, une surutilisation, une mauvaise posture, ou une force ou vibration soutenue.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

La *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* exigent que tout accident ou incident au lieu de travail soit déclaré à Travail sécuritaire NB. Dans la présente politique, le terme « salarié », tel qu'il est défini dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et le terme « travailleur », tel qu'il est défini dans la *Loi sur les accidents du travail*, sont utilisés de façon interchangeable.

Des délais précis quant à la déclaration des accidents sont prescrits par la loi pour permettre à Travail sécuritaire NB :

- de verser des prestations aux travailleurs blessés dans les meilleurs délais;
- d'offrir des services de gestion des réclamations et de reprise du travail;
- de mener des enquêtes sur les accidents rapidement, ce qui sert à protéger d'autres travailleurs.

WorkSafeNB encourages employers and injured workers to report accidents and provide an application for benefits for the injured worker jointly. Employers and injured workers must do this using WorkSafeNB's accident report form.

Travail sécuritaire NB encourage les employeurs et les travailleurs blessés à déclarer un accident et à présenter une demande de prestations pour le travailleur blessé ensemble. Ils doivent le faire en utilisant le rapport d'accident de Travail sécuritaire NB.

Workers are required, under the *WC Act*, to notify:

- Their employer of an accident as soon as practicable following a workplace injury; and
- WorkSafeNB of the accident by completing WorkSafeNB's accident report form.

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, un travailleur est tenu de signaler :

- tout accident à son employeur aussitôt que cela est matériellement possible après une blessure subie au travail;
- tout accident à Travail sécuritaire NB en remplissant le rapport d'accident de Travail sécuritaire NB.

Employers have two different timeframes in which they are required to report accidents:

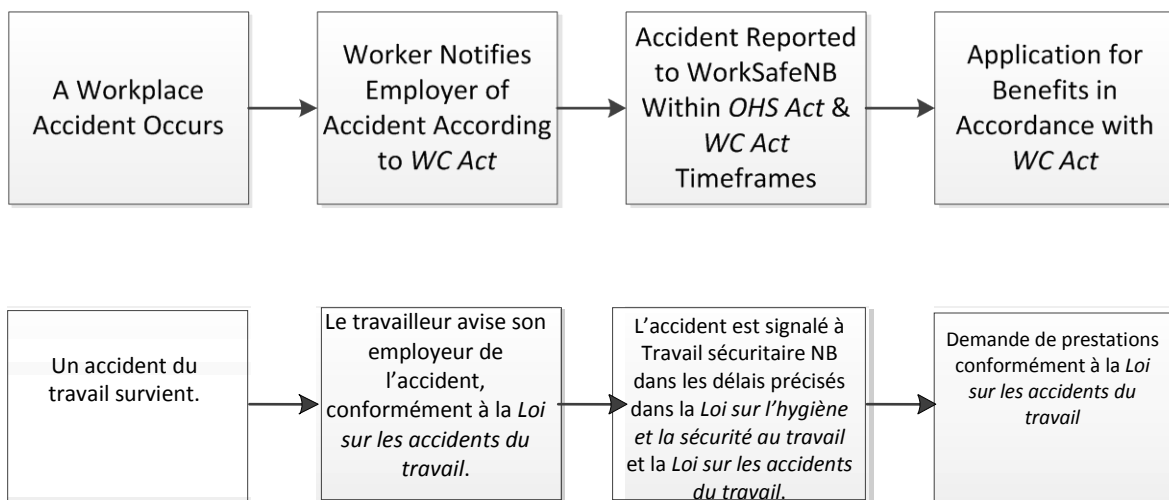
- Immediately under the *OHS Act*; and
- Within three working days of receiving notification of the accident from the worker under the *WC Act*.

Il existe deux délais que les employeurs doivent respecter pour déclarer un accident :

- immédiatement en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- dans les trois jours ouvrables suivant l'avis de l'accident par le travailleur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

The diagram below provides an overview of WorkSafeNB's accident reporting and application for benefits process.

Le schéma qui suit donne un aperçu du processus de déclaration des accidents et de demande de prestations de Travail sécuritaire NB.



2.0 Worker Notification of an Accident under the WC Act

Workers are responsible to ensure that they are aware of their employer's accident reporting procedures, including the reporting requirements for occupational diseases.

Injured workers are required by section 44(6) of the *WC Act* to notify their employer of accidents, including disablements from occupational diseases, which occur in the workplace. This notification must be given:

- As soon as practicable after an accident occurs;
- According to the established employer procedure; and
- Before voluntarily leaving the employment relationship with the accident employer.

Injured workers must notify their supervisor, or a person designated by the employer, of the workplace accident. When injured workers are unable to give notice to their employer because of the injury, another worker can give notice to the employer on the injured worker's behalf. Notice must be given before the injured worker has voluntarily left the employment relationship with the accident employer.

Injured workers who fail to notify their employer of the accident before leaving the employment relationship put themselves at an increased risk of having their application for benefits denied. The *WC Act* requires WorkSafeNB to deny the adjudication of a claim when, in its opinion, the employer has been prejudiced.

2.1 Late Notification to the Employer

When a worker fails to notify the employer of an accident as soon as practicable and

2.0 Déclaration des accidents en vertu de la Loi sur les accidents du travail

Les travailleurs sont responsables d'assurer qu'ils connaissent les procédures de déclaration des accidents de l'employeur, y compris les exigences qui s'appliquent à la déclaration des maladies professionnelles.

En vertu du paragraphe 44(6) de la *Loi sur les accidents du travail*, un travailleur doit déclarer à son employeur tout accident survenant au lieu de travail, y compris toute incapacité découlant d'une maladie professionnelle. L'avis doit être donné :

- aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident;
- conformément à la procédure établie par l'employeur;
- avant de volontairement mettre fin à la relation de travail avec l'employeur au moment de l'accident.

Les travailleurs blessés doivent signaler tout accident du travail à leur surveillant ou à une personne désignée par l'employeur. Lorsqu'un travailleur ne peut pas donner l'avis à son employeur en raison de la nature de la blessure, une autre personne peut le faire en son nom. L'avis de l'accident doit être donné avant que le travailleur n'ait volontairement mis fin à la relation de travail avec l'employeur au moment de l'accident.

Un travailleur blessé qui ne déclare pas un accident à son employeur avant de mettre fin à la relation de travail court davantage le risque de voir sa demande de prestations refusée. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB doit refuser de prendre une décision sur une réclamation lorsqu'il est d'avis que l'employeur a subi un préjudice.

2.1 Déclaration de l'employeur en retard

Lorsqu'un travailleur n'avise pas son employeur d'un accident aussitôt que cela

before voluntarily leaving the employment relationship with the accident employer, the claim can only be adjudicated for entitlement to benefits if WorkSafeNB determines that the late notification has not prejudiced the employer.

Employers are considered to be prejudiced when, because of the late notification of the accident, information or evidence has been compromised or is unavailable which would cause the employer difficulty to defend against the claim.

WorkSafeNB gathers information to determine if information or evidence has been compromised or is unavailable due to the late notification of the accident. WorkSafeNB gathers this type of information by asking questions such as:

- Has the late notification resulted in an inability to gather information pertaining to circumstances that may have or could have contributed to the personal injury or claim?
- Has the late notification resulted in an inability to confirm the circumstances or evidence of the claim?

WorkSafeNB weighs all of the gathered information to determine if there is sufficient or insufficient evidence for the employer to defend against the claim. Based on the preponderance of evidence, WorkSafeNB determines that either:

- Prejudice has not occurred and the claim proceeds to adjudication for compensation benefits; or
- Prejudice has occurred as evidence has been compromised that would cause the employer difficulty in defending against the claim, and the claim does not proceed to adjudication for compensation benefits.

est matériellement possible et avant de volontairement mettre fin à la relation de travail avec l'employeur au moment de l'accident, Travail sécuritaire NB ne peut prendre une décision sur la réclamation relativement à l'admissibilité à des prestations que s'il détermine que la déclaration en retard n'a pas causé un préjudice à l'employeur.

On considère qu'un employeur a subi un préjudice si des preuves ou des renseignements ont été compromis ou ne sont pas disponibles en raison d'une déclaration en retard, qui fait en sorte que l'employeur aurait de la difficulté à se défendre contre la réclamation.

Travail sécuritaire NB recueille de l'information afin de déterminer si des preuves ou des renseignements ont été compromis ou ne sont pas disponibles en raison d'une déclaration en retard, et ce, en posant des questions comme :

- La déclaration en retard a-t-elle empêché le recueil de renseignements relativement aux circonstances qui ont contribué ou qui auraient pu contribuer à la blessure corporelle ou à la réclamation?
- La déclaration en retard a-t-elle empêché la confirmation des circonstances de la réclamation ou des preuves à l'appui de cette dernière?

Travail sécuritaire NB prend en considération toute l'information recueillie pour déterminer si les preuves sont suffisantes pour permettre à l'employeur de se défendre contre la réclamation. Selon la prépondérance de la preuve, il décide que l'une ou l'autre des situations s'applique :

- un préjudice n'a pas été subi et la réclamation est donc admissible à la prise de décision relative aux prestations;
- un préjudice a été subi puisque des preuves ont été compromises, qui fait en sorte que l'employeur aurait de la difficulté à se défendre contre la réclamation et la réclamation n'est donc pas admissible à la prise de décision

relative aux prestations.

3.0 Employer Accident Reporting Requirements Under the OHS Act and WC Act

Every employer must establish a procedure requiring workers to notify them of workplace accidents that must be reported to WorkSafeNB. It is the employer's responsibility to ensure that workers are aware of proper accident reporting procedures for all types of accidents, including those for occupational diseases.

There are separate accident reporting requirements under both the *WC Act* and the *OHS Act*. Depending on the circumstances of the accident, employers may be required to report the accident under the *OHS Act* and the *WC Act*. For example, if an accident or incident resulted in the worker sustaining a fractured bone, the employer is required to report immediately under the *OHS Act*, and within three days of receiving notice from the employee under the *WC Act*.

Employers who fail to report an incident or accident within the legislated timeframes may be prosecuted under the *OHS Act*, or may incur a fine under the *WC Act*.

3.1 Reporting Immediately Under the OHS Act

Under section 43(1) of the *OHS Act*, employers must immediately report to WorkSafeNB workplace injuries resulting in:

- A loss of consciousness;

3.0 Exigences de déclaration de l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Chaque employeur doit établir une procédure précisant que les travailleurs sont tenus de l'aviser d'un accident du travail qui doit être déclaré à Travail sécuritaire NB. Il relève de l'employeur d'assurer que les travailleurs connaissent les procédures de déclaration de tous les types d'accidents, y compris les procédures de déclaration des maladies professionnelles.

Il existe des exigences de déclaration distinctes en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Selon les circonstances de l'accident, un employeur peut être tenu de le déclarer en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Par exemple, si un travailleur a subi une fracture lors de l'accident ou de l'incident, l'employeur doit le signaler immédiatement conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et dans les trois jours après avoir reçu l'avis du travailleur conformément à la *Loi sur les accidents du travail*.

Un employeur qui ne déclare pas un incident ou un accident dans les délais prescrits par la loi peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou être passible d'une amende en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

3.1 Déclaration des accidents immédiatement en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

En vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, l'employeur doit aviser sans délai Travail sécuritaire NB lorsqu'un travailleur s'étant blessé :

- perd connaissance;

- An amputation;
 - A fracture other than a fracture to fingers or toes;
 - A burn that requires medical attention;
 - A loss of vision in one or both eyes;
 - A deep laceration;
 - Admission to a hospital facility as an in-patient; or
 - Death.
- subit une amputation;
 - subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;
 - subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
 - perd la vision d'un œil ou des deux yeux;
 - subit une lacération profonde;
 - est hospitalisé dans un établissement hospitalier;
 - décède.

In addition, under section 43(4) regardless of whether a person is injured, employers must report the following incidents immediately to WorkSafeNB:

- Accidental explosions;
- Unexpected and potentially harmful exposures to chemical, biological, or physical agents; or
- Any catastrophic event or catastrophic equipment failure which occurs at a place of employment that results, or could have resulted, in an injury.

3.2 Reporting Within Three Working Days Under the WC Act

Under the *WC Act*, employers are required to report accidents to WorkSafeNB when a worker has an injury or occupational disease that results in or is likely to result in:

- Medical aid costs; and/or
- Loss of earnings.

Employers must report these accidents using WorkSafeNB's prescribed accident reporting form within three working days of:

- The injury occurring;
- The diagnosis of an occupational disease; or
- Notification by the worker to the employer of an injury or occupational disease, if the employer has knowledge of the accident only by such notice.

De plus, le paragraphe 43(4) stipule que l'employeur doit aviser sans délai Travail sécuritaire NB dans les cas suivants, qu'il y ait ou non des blessés :

- explosions accidentelles;
- expositions imprévues et possiblement dangereuses à des agents chimiques, biologiques ou physiques.
- toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique à un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

3.2 Déclaration dans les trois jours en vertu de la Loi sur les accidents du travail

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, l'employeur doit déclarer un accident à Travail sécuritaire NB lorsqu'un travailleur subit une blessure ou est atteint d'une maladie professionnelle qui entraîne ou qui entraînera probablement au moins l'une des circonstances suivantes :

- des frais d'aide médicale;
- une perte de gains.

L'employeur doit déclarer ces accidents au moyen du rapport d'accident de Travail sécuritaire NB dans les trois jours ouvrables qui suivent :

- la survenance de l'accident;
- le diagnostic d'une maladie professionnelle;
- l'avis du travailleur à l'employeur d'une blessure ou d'une maladie professionnelle, si l'employeur ne prend connaissance de l'accident qu'à ce

moment.

Legislation requires employers to report accidents using WorkSafeNB's accident report form.

Accidents not meeting the reporting requirements do not have to be reported to WorkSafeNB. However, employers are encouraged to report injuries to WorkSafeNB that result in disablement beyond the date of accident and are required to maintain a record of all injuries requiring first aid treatment. For more information, see OHS First Aid Regulation 2004-130.

4.0 Applying for Benefits Under the WC Act

Joint reporting of accidents facilitates timely adjudication and payment of benefits. However, injured workers may apply for benefits independent of the employer.

Workers apply for compensation benefits using WorkSafeNB's accident report form.

Injured workers must apply for benefits within one year after the date of the workplace accident. In the case of a workplace fatality, an application for compensation benefits must be made within six months after the date of the accident.

WorkSafeNB considers the date of accident to be the date:

- Of the acute workplace accident;
- A certified audiogram first identifies work-related hearing loss;
- Of disablement from an occupational disease; or
- Of diagnosis of a work-related cumulative

La loi exige qu'un employeur utilise le rapport d'accident de Travail sécuritaire NB pour déclarer les accidents.

Les accidents qui ne répondent pas aux exigences de déclaration n'ont pas besoin d'être déclarés à Travail sécuritaire NB. Cependant, les employeurs sont encouragés à déclarer à Travail sécuritaire NB les blessures qui entraînent une incapacité au-delà de la date de l'accident. Les employeurs doivent également préparer un compte rendu de toutes les blessures nécessitant des premiers soins. Pour obtenir plus de renseignements, voir le Règlement 2004-130 – *Règlement sur les premiers soins*.

4.0 Demande de prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail

La déclaration d'un accident par l'employeur et le travailleur blessé ensemble facilite la prise de décision et le versement de prestations rapides. Le travailleur blessé peut toutefois présenter une demande de prestations sans l'employeur.

Les travailleurs présentent une demande de prestations en se servant du rapport sur l'accident de Travail sécuritaire NB.

Les travailleurs blessés doivent présenter une demande de prestations dans un délai de un an à partir de la date de l'accident du travail. Dans le cas d'un accident mortel, une demande de prestations doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.

Travail sécuritaire NB considère que la date de l'accident est la date :

- de l'accident précis;
- à laquelle le premier audiogramme certifié détermine une perte d'audition liée au travail;
- de l'incapacité des suites d'une maladie professionnelle;
- du diagnostic de troubles consécutifs aux

trauma disorder.

Injured workers or survivors who fail to apply for benefits within these time frames may not be eligible to receive benefits.

4.1 Time Limitations for Application of Benefits

Injured workers or surviving dependents who fail to apply for benefits within the legislated time frames may still be eligible for benefits if:

- The claim meets all other conditions for entitlement (see Policy No. 21-100 – Conditions for Entitlement – General Principles);
- The employer has not been prejudiced by late reporting of the accident (see section 2.1); and
- WorkSafeNB determines that the delay in application for benefits is justified.

WorkSafeNB determines whether a delay in application for benefits is justified on a case-by-case basis. Using the available evidence to determine whether or not there are reasonable explanations for the delay, WorkSafeNB assigns greater credibility to documented evidence that is factual and measureable (objective). For more information on its decision-making model, please refer to Policy No. 21-113 Weighing Information.

Some circumstances that WorkSafeNB considers reasonable for a delay include, but are not limited to:

- There was medical uncertainty about whether the injury or disease was related to employment;
- The worker has an occupational disease;
- The worker was medically incapable of applying for compensation;

traumas cumulatifs liés au travail.

Les travailleurs blessés ou les survivants qui ne présentent pas de demande de prestations dans les délais établis pourraient ne pas être admissibles à des prestations.

4.1 Délais qui s'appliquent à la demande de prestations

Un travailleur blessé ou une personne à charge survivante qui ne présente pas de demande de prestations dans les délais prescrits par la loi peut toujours être admissible à des prestations si :

- la réclamation répond à tous les autres critères d'admissibilité (voir la Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux);
- l'employeur n'a pas subi de préjudice en raison de la déclaration en retard de l'accident (voir la section 2.1);
- Travail sécuritaire NB détermine que le retard pour présenter la demande de prestations est justifié.

Travail sécuritaire NB détermine si le retard pour présenter une demande de prestations est justifié selon chaque cas. En se servant des preuves disponibles pour déterminer s'il y a des explications raisonnables pour son retard, il accorde plus de crédibilité aux preuves documentées qui sont factuelles et mesurables (objectives). Pour obtenir plus de renseignements sur le modèle de prise de décision de Travail sécuritaire NB, veuillez consulter la Politique n° 21-113 – Évaluation des renseignements.

Voici des circonstances que Travail sécuritaire NB considère comme justifiant raisonnablement un retard :

- il y avait une incertitude médicale quant à savoir si la blessure ou la maladie était liée à l'emploi;
- le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle;
- le travailleur était médicalement incapable de présenter une demande de prestations;

- Commission error;
- Extension on notice of election;
- Third party settlements/judgments;
- The employer failed to fulfill their legislated responsibility; or
- The worker was not entitled to benefits at the time of accident.
- Travail sécuritaire NB a fait une erreur;
- la prolongation de l'avis du choix;
- des règlements ou des jugements mettant en cause une tierce partie;
- l'employeur n'a pas respecté ses responsabilités imposées par la loi;
- le travailleur n'avait pas droit aux prestations au moment de l'accident.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act

1 Definition of accident, worker and member of the family.

8.1(1) Where a worker or his dependents are entitled to compensation or some other remedy in respect of an accident both in another jurisdiction and in New Brunswick, the worker or dependents shall elect

(a) to claim compensation or the other remedy under the law of the other jurisdiction, or

(b) to claim compensation under this Act, and shall give notice of that election to the Commission under subsection (2), but if there is in existence an agreement under subsection 8(3), the right of election is subject to the terms of the agreement.

8.1(2) Notice of election shall be given to the Commission

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

1 Définition d' « accident », de « travailleur » et de « membre de la famille »

8.1(1) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité ou à tout autre recours relativement à un accident à la fois dans une autre autorité législative et au Nouveau-Brunswick, le travailleur ou les personnes à sa charge doivent choisir

a) de réclamer l'indemnité ou l'autre recours en vertu du droit de l'autre autorité législative, ou

b) de réclamer l'indemnité en vertu de la présente loi, et ils doivent en aviser la Commission en vertu du paragraphe (2), mais s'il existe une entente en vertu du paragraphe 8(3), le droit de choix est assujéti aux modalités de l'entente.

8.1(2) L'avis du choix doit être donné à la Commission

(a) by the worker within three months after the happening of the accident, or
(b) if the accident results in death, by a dependent within three months after the death, and if notice of election is not given in accordance with this section, the worker or dependent is deemed to have elected not to claim compensation under this Act.

8.1(3) The Commission may, on application either before or after the expiration of the three month period referred to in subsection (2), extend that period if, in the opinion of the Commission, the claim is a just one and ought to be allowed,

10(3) The election referred to in subsection (1) shall be made and notice of it given to the Commission within three months of the accident or such longer period as the Commission may allow.

10(4) Where the Commission is satisfied that due to his physical or mental disability, a worker is unable to make an election under subsection (1), and undue hardship will result, it may pay the compensation provided under this Part until he is able to make that election.

10(6) A parent, guardian or a person who has had placed under his care a deceased worker's child who is a minor may file an application for compensation for that child and that application is a valid election on behalf of that child.

10(8) Where a worker or his dependents bring an action and less is recovered and collected under the judgment in the action or by settlement than the amount of the compensation to which the worker or his dependents would be entitled under this Part, the worker or his dependents shall be entitled to compensation under this Part to the extent of the amount of that difference.

a) par le travailleur dans les trois mois qui suivent la date de l'accident, ou
b) si l'accident a été mortel, par une personne à charge dans les trois mois qui suivent le décès, et si l'avis du choix n'est pas donné conformément au présent article, le travailleur ou la personne à charge est réputée avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité en vertu de la présente loi.

8.1(3) La Commission peut, sur demande soit avant soit après l'expiration de la période de trois mois visée au paragraphe (2), prolonger cette période si, à son avis, la réclamation est équitable et devrait être admise.

10(3) Le choix visé au paragraphe (1) doit être exercé et notifié à la Commission dans un délai de trois mois de l'accident ou dans un délai prolongé par la Commission.

10(4) Lorsque la Commission est convaincue qu'un travailleur, en raison de son incapacité physique ou mentale, est empêché d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et que des difficultés indues en résultent, elle peut verser l'indemnité prévue par la présente Partie jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'exercer ce choix.

10(6) Un père ou une mère, un tuteur ou une personne qui a sous sa charge un enfant mineur d'un travailleur décédé peut signifier une demande d'indemnité pour cet enfant et cette demande constitue un choix valable au nom de l'enfant.

10(8) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge intentent une action et que le montant recouvré et perçu en raison du jugement rendu dans l'action ou d'un règlement est inférieur au montant de l'indemnité à laquelle ont droit le travailleur ou les personnes à sa charge en application de la présente Partie, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité prévue par la présente Partie

- 10(9) Subsection (8) applies only to a settlement that has been approved by the Commission in writing before it is made.
- 16(1) An application for compensation under this Part shall be made
- (a) within one year after the date of the accident, or
- (b) in the case of death, within six months after the date of the accident.
- 16(2) The Commission may extend the time period referred to in subsection (1) if it considers that the delay is justified.
- 34(4) The decisions of the Commission shall be upon the real merits of the case, and it is not bound to follow strict legal precedent.
- 44(1) When a worker or dependent is entitled to compensation under this Part he shall file with the Commission an application for such compensation, together with the certificate of the attending physician, if any, and such further or other proofs of his claim as may be required by the Commission.
- 44(2) A physician or surgeon attending or consulted upon a case of injury to a worker shall furnish or cause to be furnished, from time to time, such reports and in such form as may be required by the Commission in respect of the injury and the resulting condition of the worker.
- 44(3) A physician in attendance upon an injured worker shall give all reasonable and necessary information, advice and assistance to enable that worker or his dependents, as the case may be, to make application for compensation and to furnish such proofs as may be required by the Commission.
- jusqu'à concurrence d'un montant égal à cette différence.
- 10(9) Le paragraphe (8) ne s'applique qu'à un règlement approuvé par écrit par la Commission avant qu'il soit conclu.
- 16(1) La demande d'indemnité que prévoit la présente partie est produite :
- a) dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident;
- b) en cas de décès, dans un délai de six mois à compter de la date de l'accident.
- 16(2) Si elle estime que le retard est justifié, la Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (1).
- 34(4) La Commission doit juger strictement au fond dans chaque cas, et elle n'est pas liée par la jurisprudence établie.
- 44(1) Un travailleur ou une personne à charge qui a droit à l'indemnité en application de la présente Partie doit déposer à la Commission, pour cette indemnité, une demande accompagnée, le cas échéant, du certificat du médecin traitant et de toutes autres preuves supplémentaires à l'appui de sa réclamation qu'exige la Commission.
- 44(2) Un médecin ou un chirurgien qui soigne une lésion subie par un travailleur ou est consulté à son sujet doit fournir ou faire fournir, à l'occasion, les rapports que la Commission exige, en la forme qu'elle exige, au sujet de la lésion et de l'état de santé du travailleur qui en résulte.
- 44(3) Un médecin qui soigne un travailleur ayant subi une lésion doit fournir tous les renseignements et conseils et toute l'aide qui sont raisonnables et nécessaires pour permettre à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, de faire une demande d'indemnité et de fournir à l'appui les preuves que la Commission exige, le cas échéant.

44(4) The employer shall notify the Commission on a form provided by the Commission of the following:

- (a) the occurrence of an accident and the nature of it;
- (b) the day and the time the accident occurred;
- (c) the name and address of the worker who suffered an injury;
- (d) the place where the accident occurred;
- (e) the name and address of the worker's attending physician or surgeon, if any; and
- (f) any other particulars prescribed by regulation.

44(4.1) The notice under subsection (4) shall be made within three days after the date

a) a worker suffers an injury as a result of an accident that may entitle the worker or his or her dependents to

- (i) compensation under this Part including loss of earnings and medical aid expenses but excluding first aid provided by the employer, or
- (ii) medical aid under this Part;

(b) a worker is diagnosed with an occupational disease; or

(c) the employer receives a notice from a worker in accordance with subsection (6), if the employer has knowledge of the accident only by such notice.

44(5) The employer shall make such further and other reports respecting such accident and worker as may be required by the Commission.

44(5.1) Every employer shall establish a procedure that requires a worker to notify the employer of an accident that the employer is required to report to the Commission under subsection (4).

44(6) Subject to subsection (10), compensation shall not be payable unless notice of the accident is given to the employer by the worker, or on his behalf, as soon as practicable after the happening of it and before the worker has voluntarily left the

44(4) L'employeur avise la Commission, au moyen de la formule qu'elle fournit :

- a) de la survenance et de la nature d'un accident;
- b) des jour et heure de l'accident;
- c) des nom et adresse du travailleur qui a subi une lésion;
- d) de l'endroit où l'accident est survenu;
- e) le cas échéant, des nom et adresse du médecin ou du chirurgien traitant;
- f) de tous autres renseignements prescrits par règlement.

44(4.1) L'avis que prévoit le paragraphe (4) est donné dans les trois jours qui suivent :

a) une lésion subie par un travailleur accidenté qui peut lui donner droit ou peut donner droit aux personnes à sa charge :

- (i) à l'indemnité que prévoit la présente partie, y compris sa perte de gains et les frais de l'aide médicale, exclusion faite des premiers soins que l'employeur a fournis,
- (ii) à l'aide médicale que prévoit la présente partie;

b) le diagnostic d'une maladie professionnelle du travailleur;

c) la réception par l'employeur de l'avis que donne le travailleur conformément au paragraphe (6), s'il ne prend connaissance de l'accident qu'à ce moment.

44(5) L'employeur doit faire au sujet de l'accident et du travailleur, les autres rapports et les rapports supplémentaires que la Commission exige le cas échéant.

44(5.1) Tout employeur arrête une procédure qui exige qu'un travailleur l'avise d'un accident que l'employeur est tenu de communiquer à la Commission en application du paragraphe (4).

44(6) Sous réserve du paragraphe (10), l'indemnité n'est payable que si un avis de l'accident est donné à l'employeur par le travailleur, ou pour lui, aussitôt que cela est matériellement possible après la survenance de l'accident et avant que le travailleur n'ait

employment in which he was injured.

44(7) The notice to the employer by the worker shall give the name and address of the worker, and shall be sufficient if it states in ordinary language the cause of the injury and where the accident happened.

44(9) Similar notice shall also be given by the worker to the Commission.

44(10) Failure to give the prescribed notice to the employer or any defect or inaccuracy in a notice does not bar the right to compensation if in the opinion of the Commission the employer is not prejudiced thereby.

85(1) Where a worker suffers from an occupational disease and is thereby disabled or his death is caused by an occupational disease and the disease is due to the nature of any employment in which he was engaged, whether under one or more employments, the worker or his dependents are entitled to compensation as if the disease was a personal injury by accident and the disablement was the happening of the accident, unless at the time of entering into the employment he wilfully and falsely represented himself in writing as not having previously suffered from the disease.

85(1.1) Where a disablement is caused by occupational disease, the date of the accident shall be deemed to be the date of the disablement.

Regulation 84-66

7 An employer who violates subsection 44(4) or (5) of the Act shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars for every violation thereof.

Occupational Health and Safety Act (OHS Act)

1 Definition of employee

volontairement quitté l'emploi où il a été blessé.

44(7) L'avis que le travailleur donne à l'employeur doit indiquer le nom et l'adresse du travailleur, et il est suffisant s'il indique dans un langage simple la cause de la lésion et l'endroit où l'accident est survenu.

44(9) Un avis semblable doit également être donné par le travailleur à la Commission.

44(10) Le défaut de donner l'avis prescrit à l'employeur ou toute lacune ou inexactitude dans un avis ne prive pas du droit à l'indemnité si, de l'avis de la Commission, l'employeur ne subit pas de ce fait un préjudice.

85(1) Lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui le rend incapable ou entraîne sa mort et que la maladie est due à la nature du poste qu'il occupait dans un ou plusieurs emplois, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à l'indemnisation comme si la maladie était une lésion corporelle causée par un accident et comme si l'incapacité résultait de l'accident, à moins qu'il n'ait sciemment et faussement déclaré par écrit, au moment de son entrée dans l'emploi, n'avoir pas auparavant souffert de la maladie.

85(1.1) Lorsqu'une incapacité est causée par une maladie professionnelle, la date de l'accident est réputée être la date de l'incapacité.

Règlement 84-66

7 Tout employeur qui enfreint le paragraphe 44(4) ou (5) de la loi s'expose à une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque infraction.

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

1 Définition de « salarié »

43(1) The employer shall notify the Commission immediately if an employee suffers an injury resulting in:

- (a) a loss of consciousness,
- (b) an amputation,
- (c) a fracture other than a fracture to fingers or toes,
- (d) a burn that requires medical attention,

- (e) a loss of vision in one or both eyes,
- (f) a deep laceration,
- (g) admission to a hospital facility as an in-patient, or
- (h) death.

43(4) The employer shall notify the Commission immediately if

- (a) an accidental explosion or an accidental exposure to a biological, chemical or physical agent occurs at a place of employment, whether or not a person is injured, or
- (b) a catastrophic event or a catastrophic equipment failure occurs at a place of employment that results, or could have resulted, in an injury.

47(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order made under this Act or the regulations, commits an offence and is liable on conviction

- (a) to a fine of not more than \$250,000, or
- (b) to a term of imprisonment not exceeding six months, or to both.

First Aid Regulation 2004-130

5(1) An employer shall ensure that an emergency communication procedure is established in order for employees to summon assistance in the event of an illness or accident of an employee.

9 An employee shall report an injury or illness to the employer as soon as practicable after the injury or the first signs of the illness.

43(1) L'employeur avise sans délai la Commission lorsqu'un salarié, s'étant blessé :

- a) perd connaissance;
- b) subit une amputation;
- c) subit une fracture autre qu'aux doigts ou aux orteils;
- d) subit une brûlure qui nécessite des soins médicaux;
- e) perd la vision d'un œil ou des deux yeux;
- f) subit une lacération profonde;
- g) est hospitalisé dans un établissement hospitalier;
- h) décède.

43(4) L'employeur avise sans délai la Commission en cas :

- a) d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique dans un lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés;
- b) de catastrophe ou de défaillance d'équipement catastrophique dans un lieu de travail qui a causé ou aurait pu causer des blessures.

47(1) La personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité

- a) d'une amende maximale de 250 000 \$, et
- b) d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Règlement 2004-130 – Règlement sur les premiers soins

5(1) L'employeur doit s'assurer qu'un protocole de communication en cas d'urgence est établi de façon à ce que les salariés puissent mander les premiers secours en cas de maladie, de malaise ou d'accident d'un salarié.

9 Un salarié doit signaler un cas de blessure, de maladie ou de malaise à l'employeur aussitôt que praticable après l'apparition des premiers signes.

POLICY / POLITIQUE

No. 21-106

Title: Accident Reporting and Application for Benefits
Titre : Avis d'accident et demande de prestations

Page 19 of / de 21

10(1) A first aid provider shall prepare a written record that sets out the name of the injured or ill employee, a description of the injury or illness, the treatment and care provided, a description of the incident, the date of occurrence, the name of the person providing emergency care and the date the record was made.

10(2) The record referred to in subsection (1) shall be prepared as soon as practicable after the injured or ill employee has received the emergency care.

10(3) An employer shall ensure that a record referred to in subsection (1) is retained for a period of 5 years after the date on which it has been made.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-010 Definition of Worker
Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles
Policy No. 21-113 Weighing Information

Policy No. 21-515 Benefits for Survivors
Policy No. 24-010 Occupational Health and Safety Prosecutions
Policy No. 26-010 Definition of Employee
Policy No. 46-220 Third Party Actions

RESCINDS

Policy No. 21-106 Accident Reporting and Application for Benefits release 003, approved 25/08/2011

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 004 and replaces release 003. It has been updated to reflect

10(1) Le secouriste prépare un compte rendu écrit qui consigne le nom du salarié secouru, une description de la blessure, de la maladie ou du malaise, le traitement et les soins administrés, une description de l'incident qui a donné lieu à la blessure, au malaise ou à la maladie, la date de l'incident ainsi que le nom de la personne qui a donné les soins d'urgence et la date à laquelle le compte rendu est préparé.

10(2) Le compte rendu visé au paragraphe (1) est préparé aussitôt que praticable après que le salarié blessé ou malade a reçu les premiers soins d'urgence.

10(3) L'employeur doit s'assurer que les comptes rendus préparés en application du paragraphe (1) sont conservés pendant cinq ans à partir de la date où ils ont été préparés.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-010 – Définition de travailleur
Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux
Politique n° 21-113 – Évaluation des renseignements
Politique n° 21-515 – Prestations de survivant
Politique n° 24-010 – Poursuites en matière de santé et de sécurité
Politique n° 26-010 – Définition de salarié
Politique n° 46-220 – Poursuites contre un tiers

RÉVOCATION

Politique n° 21-106 – Avis d'accident et demande de prestations, diffusion n° 003, approuvée le 25 août 2011.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 004 et remplace la diffusion n° 003. Il a été mis à

POLICY / POLITIQUE

No. 21-106

Title: Accident Reporting and Application for Benefits
Titre : Avis d'accident et demande de prestations

Page 20 of / de 21

amendments to the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*.

jour pour refléter les modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

2. Release 003, approved and effective 25/08/2011, replaced release 002. It was updated to reflect changes to formatting and reorganization of content.

2. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 25 août 2011, remplaçait la diffusion n° 002. Elle avait été mise à jour pour refléter les changements apportés au format, et le contenu a été remanié.

3. Release 002, approved and effective 22/02/2007, combined release 001 and Policy No. 21-105 Application for Benefits and Statute of Limitations release 003, approved and effective 28/03/2002. It:

3. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 22 février 2007, regroupait la diffusion n° 001 et la Politique n° 21-105 – Demande de prestations et règle de prescription, diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 28 mars 2002. Elle expliquait :

- Outlined accident reporting requirements, including a reference to the First Aid Regulation requiring employers to keep a log of all minor accidents requiring first aid in the workplace;
- Outlined when applications for benefits are received after the time period, WorkSafeNB may still accept a claim if in its opinion it is just and ought to be allowed; and
- Interpreted voluntarily leaving the employment as when the injured worker leaves the employment relationship with the accident employer.

- les exigences de déclaration des accidents, y compris un renvoi au *Règlement sur les premiers soins*, selon lequel les employeurs doivent préparer un compte rendu de tout accident nécessitant des premiers soins au lieu de travail;
- que lorsqu'une demande de prestations est faite après le délai prescrit, Travail sécuritaire NB peut toujours accepter la réclamation s'il est d'avis que la réclamation est équitable et devrait être admise;
- l'interprétation de « volontairement quitter l'emploi » comme signifiant lorsque le travailleur blessé met fin à la relation de travail avec l'employeur au moment de l'accident.

4. Release 001, approved and effective 31/05/2002 was the original issue and rescinded Policy No. 21-106 (10 02 02) Delay in Reporting (Employee) and Policy No. 21-115 (10 02 05) Discrepancy in Dates.

4. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 31 mai 2002, était la version initiale et révoquait la Politique n° 21-106 (10 02 02) – Delay in Reporting (Employee) et la Politique n° 21-115 (10 02 05) – Discrepancy in Dates.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

CRITÈRES DE DISTRIBUTION

Il s'agit d'un document public.

REVISIONS

60 months

RÉVISION

60 mois

POLICY / POLITIQUE

No. 21-106

Title: Accident Reporting and Application for Benefits
Titre : Avis d'accident et demande de prestations

Page 21 of / de 21

APPROVAL DATE

28/11/2013

DATE D'APPROBATION

Le 28 novembre 2013